

ADDITIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES  
FRAIS DE DEPLACEMENTS DES JOCKEYS DE PLAT  
**MEETING DE PLAT À CAGNES SUR MER**

A l'occasion du meeting de plat de CAGNES SUR MER se tenant du **13 janvier 2018** au **24 février 2018** est mis en place un régime dérogatoire aux dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop concernant les frais de déplacement des jockeys étant déclarés en meeting à CAGNES SUR MER avant leur première monte à l'occasion dudit meeting.

Les jockeys ainsi déclarés :

- ne percevront pas de frais de déplacement pour le trajet initial pour se rendre en meeting à CAGNES SUR MER et pour le trajet de retour définitif à l'issue du meeting ;
- percevront un forfait journalier de 100 € par réunion de courses montée à CAGNES SUR MER (ce forfait sera divisé entre les propriétaires ayant fait monter ledit jockey proportionnellement au nombre de courses montées journallement et ce par prélèvement sur le compte du propriétaire) ;
- auront droit, pendant le meeting, aux frais de déplacement au départ de CAGNES SUR MER vers d'autres hippodromes français (ex. un jockey cantilien ou mansonien dument déclaré en meeting à CAGNES SUR MER montant à CHANTILLY au cours dudit meeting).

La liste des jockeys déclarés en meeting à CAGNES SUR MER soumis au régime dérogatoire en cause sera publiée sur le site internet de France Galop (un jockey ne pourra pas renoncer à son statut de jockey déclaré en meeting au cours de celui-ci).

\* \* \*